



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/39/326
E/1984/111
29 juin 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE/ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1984
Point 8 de l'ordre du jour
provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LES
TERRITOIRES PALESTINIENS ET
AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les
territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/144 en date du 19 décembre 1983, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/38/282-E/1983/84);

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires (A/38/265-E/1983/85);

* A/39/50.

** E/1984/100.

3. Condamne Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
4. Réaffirme que la Convention IV de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
5. Souligne le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;
6. Réaffirme également que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;
7. Réaffirme en outre le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;
8. Demande à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;
9. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aide aucune à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure;
10. Prie le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport (A/38/265-E/1983/85) afin d'indiquer également de façon détaillée quels sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international;
11. Prie également le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

2. En application de cette résolution, une équipe d'experts a été engagée pour établir le rapport demandé par l'Assemblée générale. Eu égard aux directives énoncées dans la résolution, on a estimé indispensable qu'un membre de l'équipe se rende en Israël et dans les territoires occupés afin de recueillir les informations les plus précises, détaillées et récentes sur "les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés". A cette fin le 27 février 1984, le Secrétaire général adjoint du Département de la coopération technique pour le développement a adressé au Représentant permanent d'Israël une lettre libellée comme suit :

"Je me réfère à la résolution 38/144 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983 relative à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés dans laquelle le Secrétaire général était prié de développer les considérations figurant dans son rapport précédent et de les présenter à la trente-neuvième session de l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

A cette fin, le Secrétaire général serait très reconnaissant au Gouvernement israélien de bien vouloir lui communiquer les renseignements dont il pourrait disposer.

En outre, afin de faciliter l'établissement du rapport, M. Dante Caponera, ancien chef de la Sous-Division de la législation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et expert confirmé en matière de législation sur les ressources en eau, effectuera une mission d'enquête dans la région en mars 1984. M. Caponera aura pour tâche de recueillir sur place les informations relatives aux questions soulevées, en particulier la politique d'occupation, les lois et règlements applicables en matière d'administration des ressources en eau et en terres, y compris les pratiques administratives en la matière.

Je serais obligé au Gouvernement israélien d'accueillir cette mission, de mettre à sa disposition les informations qu'il pourrait posséder et de prêter son concours pour tout autre renseignement dont la mission pourrait avoir besoin."

3. Le 4 mai 1984, le Représentant permanent d'Israël a envoyé la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 février 1984 concernant la résolution 38/144 de l'Assemblée générale relative à 'la souveraineté permanente sur les ressources nationales' dans les territoires administrés par Israël, et souhaite préciser les points suivants :

Dans les notes verbales en date du 3 août 1981 et du 3 septembre 1982 que j'ai adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir A/36/648, annexe, appendice VII et A/37/600, par. 4), j'ai indiqué quelle était la position d'Israël concernant les résolutions ayant trait à cette question. Comme il a déjà été précisé alors, mon gouvernement ne pouvait s'associer aux mesures préconisées par l'Assemblée générale dans ces résolutions, puisqu'elles étaient caractérisées par une hostilité politique manifeste à l'égard d'Israël et présentaient les faits de manière tendancieuse et essentiellement partielle, passant sous silence les nombreuses activités productives et les résultats remarquables enregistrés dans la mise en valeur des ressources nationales des territoires administrés.

C'est la résolution 38/144 de l'Assemblée générale mentionnée dans votre lettre qui a donné mandat au Secrétariat d'entreprendre ces activités sur la question susmentionnée. Il convient de rappeler que cette résolution, ainsi que celles qui ont été adoptées par le passé au titre du même point de l'ordre du jour, procède d'une optique partielle et hostile à l'égard d'Israël et de ses activités dans les territoires administrés. Une telle position non seulement est dénuée de tout fondement puisqu'antérieure à la visite des experts de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires, mais en outre, remet inévitablement en question leur mission dans la mesure où leurs conclusions sont à l'évidence prédéterminées. Israël est un pays libre et ouvert. Les journalistes, les touristes et toute autre personne peuvent se rendre non seulement en Israël, mais aussi dans les territoires administrés. En fait, lorsque les organismes des Nations Unies adoptent et appliquent une approche objective, Israël leur permet de recueillir les informations qui leur sont nécessaires.

Pour les raisons exposées dans cette lettre, vous comprendrez sans doute aisément que mon gouvernement ne peut accepter d'initiatives fondées sur la résolution 38/144 de l'Assemblée générale."

4. Etant donné la position prise par le Gouvernement israélien, l'expert n'a pas été en mesure de se rendre en Israël ni dans les territoires occupés. Il s'est rendu cependant en République arabe syrienne et en Jordanie. Il s'est entretenu avec les autorités compétentes de ces pays ainsi qu'avec les représentants officiels de l'Organisation de libération de la Palestine à Damas et à Amman au sujet des questions visées par la résolution. Un autre membre de l'équipe s'est rendu au siège des différents organismes des Nations Unies afin d'obtenir des informations complémentaires sur la question. Par une lettre datée du 8 juin 1984, adressée au Secrétaire général, le représentant d'Israël a transmis, par distribution à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, "un rapport intitulé 'Judée-Samarie et le district de Gaza - une étude sur 16 ans', qui était la version abrégée du rapport établi par le Gouvernement israélien sur l'évolution économique et sociale dans ces territoires entre 1967 et 1983". Le texte de la lettre et du rapport joint en annexe a été distribué sous la cote A/39/29-E/1984/124. Les experts en ont eu connaissance pour la dernière partie de leurs travaux.

5. Le rapport des experts est reproduit en annexe au présent document.

ANNEXE

Rapport de l'équipe d'experts

Introduction

1. La question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés est un sujet qui préoccupe l'Assemblée générale depuis sa vingt-septième session au cours de laquelle elle a adopté la résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972. Cette question a fait l'objet de deux rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée à ses trente-deuxième et trente-sixième sessions (A/32/204 et A/36/648). En outre, comme suite aux résolutions 36/173 et 37/135, en date respectivement du 17 décembre 1981 et 17 décembre 1982, deux rapports axés sur les aspects juridiques de la question ont été présentés à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session : l'un d'eux (A/38/282-E/1983/84) présentait une analyse de certains aspects spécifiques de la politique israélienne d'occupation - lois, règlements, ordonnances militaires, pratiques administratives - et de leurs incidences sur les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes, tandis que l'autre (A/38/265-E/1983/85) comprenait un examen des principes du droit international, en particulier du droit régissant l'occupation de guerre, des principes juridiques relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de leur applicabilité aux territoires occupés ainsi que des obligations incombant à Israël à cet égard.

2. Pour établir le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/144, l'équipe a jugé indispensable d'effectuer une enquête dans les territoires occupés eux-mêmes de manière à recueillir toute information disponible ayant trait à la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales de ces territoires et de s'entretenir des divers aspects de cette question avec les parties directement concernées notamment les autorités israéliennes. Malheureusement, les démarches pour avoir accès à Israël et aux territoires occupés ont été vaines.

3. Du 29 février au 14 mars 1984, un membre de l'équipe s'est rendu en République arabe syrienne et en Jordanie, où il s'est entretenu avec les autorités compétentes de ces pays ainsi qu'avec les représentants officiels de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à Damas et à Amman. Il s'est également entretenu en République arabe syrienne avec les autorités de la province de Kounaïtra, et a pu se procurer en Jordanie les documents présentés à un colloque international sur "Israël et les eaux arabes", qui s'est tenu à l'Université Yarmouk pendant son séjour. Le 15 mai 1984, le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a communiqué au Secrétariat une liste d'ordonnances militaires israéliennes relatives à l'utilisation des ressources en eau sur la rive occidentale. Sa lettre et les pièces jointes sont reproduites en appendice au présent document.

4. Un autre membre de l'équipe a obtenu des informations au cours des visites qu'il a effectuées en avril-mai 1984 aux sièges de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

dans le Proche-Orient, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Centre pour les droits de l'homme. L'équipe a également examiné les informations contenues dans les rapports des différents organes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans la documentation émanant des gouvernements et de l'OLP, les publications d'organisations de recherche spécialisées et dans d'autres publications traitant de la situation dans les territoires occupés.

5. Les informations ainsi obtenues ont permis à l'équipe d'étudier de façon assez détaillée la politique israélienne relative à l'exploitation des ressources en eau des territoires occupés. Toutefois, s'agissant d'autres aspects comme les terres, l'économie et les institutions sociales, culturelles et politiques dans les territoires occupés, l'équipe n'a pas été en mesure d'obtenir des informations qui auraient complété de façon substantielle celles qui ont déjà été présentées à l'Assemblée générale. Les données supplémentaires que l'équipe a pu obtenir sur ces points recourent étroitement les informations réunies à partir des mêmes sources par un autre groupe d'experts. Leur rapport (A/39/233-E/1984/79, annexe), qui traite en détail des effets des établissements israéliens sur les ressources en terre, l'économie, la vie sociale et religieuse et le gouvernement local dans les territoires palestiniens occupés, a été présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984 et sera soumis à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, conformément à la résolution 38/166 de l'Assemblée du 19 décembre 1983 intitulé "Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés". C'est pourquoi on s'est borné dans le rapport ci-après à examiner la politique et les pratiques israéliennes relatives à l'exploitation des ressources en eau des territoires occupés. L'équipe n'a pu établir l'étude comparative visée au paragraphe 10 de la résolution 38/144 de l'Assemblée générale, car une telle étude exigerait la compilation complète des informations les plus précises et les plus récentes concernant les pratiques israéliennes sur les questions en litige, compilation qui ne pourrait être établie que dans le cadre d'une enquête approfondie. Or, comme il a été indiqué, cette condition indispensable ne pouvait pas être remplie.

II. LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

6. L'eau est une ressource naturelle vitale pour les habitants des territoires occupés comme pour Israël 1/. Dans cette région, la valeur économique des terres dépend directement de l'approvisionnement en eau. Cela est devenu particulièrement important pour Israël et plus récemment pour la rive occidentale puisque la compétitivité de la production agricole est principalement fonction des méthodes modernes d'irrigation fondées sur l'utilisation extensive de l'eau, les précipitations naturelles ne permettant qu'une production agricole limitée.

7. Presque toutes les ressources en eau de la région, qu'elles soient de surface ou souterraines, sont partagées par deux Etats ou plus. Le bassin du Jourdain est partagé entre la République arabe syrienne (où se trouve, dans le territoire occupé des hauteurs du Golan, le cours supérieur de deux de ses affluents les plus importants, le Banyas et le Hasbani), le Liban (où prend sa source un autre affluent, le Dan), la Jordanie (où s'écoule le Yarmouk, un affluent important) et Israël. Il existe aussi dans cette région des nappes d'eau souterraines

internationales. C'est dans la partie ouest de la rive occidentale que prennent naissance la plupart des nappes aquifères qui s'écoulent de la rive occidentale vers Israël, où elles alimentent sources et puits.

8. Tous les pays reconnaissent l'étroite interdépendance des ressources en eau qui caractérise la région 2/. En fait, toute modification du flux des eaux de surface ou des eaux souterraines par un pays a des conséquences sur les activités d'autres pays partageant le même bassin. Ces conséquences sont particulièrement ressenties dans les territoires situés en aval, qui sont tributaires des eaux provenant de l'amont. Dans le cas présent, les eaux de surface ou souterraines étant partagées, la Jordanie, la rive occidentale occupée et Israël sont à la fois en amont et en aval, selon l'emplacement des bassins.

9. En Israël, les ressources en eau disponibles ont été presque entièrement exploitées en raison de la croissance démographique et de l'augmentation de la consommation d'eau qui s'en est suivie. On a étudié la possibilité de mettre sur pied des projets d'aménagement hydraulique et un système centralisé de gestion des ressources en eau a été créé sur la base d'une loi sur l'eau de 1959. Les politiques et pratiques d'Israël relatives à l'eau et aux terres, que ce soit en Israël ou dans les territoires occupés, laissent penser que le contrôle des ressources en eau est une préoccupation majeure pour ce pays.

10. Comme le potentiel des ressources en eau de la région située entre la mer Méditerranée et le Jourdain est presque entièrement épuisé et que les besoins en eau à usage domestique, agricole et industriel ne cessent de croître, toute amélioration appréciable de la situation consiste à exploiter de nouvelles sources et à mettre au point des techniques permettant de mettre en valeur les sources inexploitées par les moyens existants, par exemple l'ensemencement des nuages, le dessalement, la reconstitution des nappes aquifères, la récupération des eaux usées et la substitution de la technique de l'irrigation au goutte à goutte à celle de l'irrigation par aspersion. Une autre solution serait d'affecter à la consommation domestique une partie de l'eau destinée à l'agriculture. Cependant, d'après le Commissaire à l'eau israélien, "détourner de la production vers la consommation domestique une quantité d'eau représentant le tiers de l'eau utilisée aujourd'hui par l'agriculture entraînera une régression économique et sociale et nuira à la politique de dispersion démographique" 3/.

11. Les politiques d'Israël relatives à l'eau appliquées dans les territoires occupés se sont fondées sur la législation existante, qu'il s'agisse du droit coutumier, du droit ottoman, de la législation édictée à l'époque du mandat de la Palestine, de la législation jordanienne, égyptienne, israélienne ou des règlements militaires. Par le biais des ordonnances et règlements militaires, le Gouvernement israélien exerce depuis juin 1967 une autorité législative, administrative et judiciaire complète sur les territoires occupés et leurs habitants. Souvent, les lois appliquées dans les territoires occupés allaient à l'encontre du cadre juridique d'avant 1967. Les institutions existantes ont également été modifiées ou remplacées afin de faciliter l'application des politiques relatives à l'eau.

12. L'analyse ci-après part d'une étude des lois et institutions telles qu'elles existaient dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés avant 1967. On sait cependant que jusqu'en 1984, les autorités israéliennes ont édicté environ 1 200 ordonnances militaires; certaines avaient pour but de modifier le statu quo juridique dans des domaines relatifs à la gestion et à l'administration des ressources en eau. Pour évaluer pleinement dans quelle mesure lesdites ordonnances ont modifié ce statu quo, il serait indispensable d'entreprendre une analyse détaillée non seulement de celles que l'on peut librement consulter mais aussi des autres. Il a été impossible de le faire, le texte intégral des ordonnances militaires pertinentes, notamment celles promulguées jusqu'en 1984, n'ayant pas été communiqué.

13. On analyse dans les sections suivantes plusieurs secteurs dans lesquels les règlements et pratiques israéliens ont entraîné des modifications du cadre juridique et institutionnel relatif aux ressources en eau qui existait avant 1967 dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

III. PRINCIPES DE LA PROPRIÉTÉ DE L'EAU

14. Le statut juridique de la propriété de l'eau dans la législation israélienne étendue aux territoires occupés est profondément différent du statut prévu par le droit interne - coutumier ou écrit - qui s'appliquait aux territoires occupés. Si, en vertu de ladite législation et sous certaines réserves, les propriétaires fonciers pouvaient revendiquer des droits de propriété privée ou des droits acquis équivalents sur les eaux situées sur leurs terres ou dans leur sous-sol, cela est interdit par la législation des eaux israélienne, selon laquelle toutes les eaux, de surface ou souterraines, sont propriété publique. Dans la mesure où les principes israéliens de propriété absolue de l'Etat sur les ressources en eau, ont été appliqués aux territoires occupés sans exception, le statu quo juridique d'avant l'occupation a été sensiblement modifié en ce qui concerne la propriété des ressources en eau dans ces territoires. Sur les hauteurs du Golan, cela s'est traduit par l'introduction intégrale de la législation israélienne dans ce territoire, et sur la rive occidentale, par l'ordonnance militaire No 291 de 1968, qui a abrogé la loi jordanienne No 40 de 1952 sur le règlement des différends touchant la législation des eaux et les droits sur l'eau. Compte tenu du fait que, dans le droit israélien, le droit d'eau est distinct du droit de propriété des terres, l'extension de cette législation aux territoires occupés a également entraîné une modification sensible du caractère juridique et de la valeur économique et sociale de la propriété foncière, car l'eau est dans les régions désertiques une ressource extrêmement précieuse.

IV. LE SYSTEME DE DISTRIBUTION ET DE CONTROLE DE L'EAU

15. La législation israélienne sur la distribution et le contrôle des ressources en eau diffère considérablement de la législation, écrite ou coutumière, qui était en vigueur dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. D'une manière générale, ces différences touchent à la nature et à l'importance des restrictions qui peuvent être appliquées en ce qui concerne la captation et l'utilisation de l'eau. La législation israélienne a introduit un système très détaillé de contrôle par l'administration centrale, en vertu duquel les eaux de surface et souterraines ne peuvent être captées et exploitées qu'avec un permis délivré par l'administration uniquement pour les buts indiqués, dans le domaine intéressé et dans les limites de l'allocation prévue. On mesure également les quantités d'eau souterraine et de surface utilisées, ce qui est une pratique généralisée et strictement observée.

16. Un régime spécial a cependant été créé en faveur des "colonies planifiées", en vertu duquel celles-ci ont droit à une allocation d'eau pour l'irrigation en tant qu'utilisateurs collectifs, distincte des allocations individuelles octroyées à tous les autres utilisateurs. La répartition interne de l'eau est laissée à la discrétion de l'administration de la colonie, mais il convient de noter que si une colonie n'utilise pas son quota annuel, elle peut recevoir la totalité de son allocation d'eau l'année suivante 4/. En général, cette procédure d'allocation collective de l'eau ne s'applique pas aux utilisateurs arabes individuels. Le système juridique d'allocation de l'eau qui était en vigueur sur les hauteurs du Golan et la rive occidentale se caractérisait par une souplesse beaucoup plus grande et une protection plus complète des intérêts de l'utilisateur d'eau face à l'autorité réglementaire de l'administration. Par exemple, dans la pratique administrative et législative jordannienne, lorsque l'eau d'un puits ne suffisait plus aux utilisations pour lesquelles un permis avait été accordé, ou si un puits venait à s'assécher, un nouveau permis de forage était automatiquement délivré afin qu'un nouveau puits remplace l'ancien. Cela n'est plus autorisé par la législation israélienne, comme le montre les nombreux refus opposés aux Arabes qui désiraient forer de nouveaux puits.

17. En ce qui concerne la bande de Gaza, les deux systèmes juridiques sont encore plus éloignés, car à Gaza, aucun système de permis administratif n'était en vigueur et le droit de prélever de l'eau relevait du droit coutumier. On reconnaissait ainsi les droits d'eau du propriétaire foncier et les droits de tous ceux pour lesquels l'eau était indispensable à la satisfaction des besoins les plus élémentaires (droit d'étancher sa soif, chafa et droit d'irriguer, chirb). En outre, des arrangements privés pouvaient être conclus librement en vue d'acheter et d'exercer les droits d'utilisation de l'eau.

18. La législation israélienne restrictive en matière d'allocation des ressources en eau a été mise en vigueur dans les territoires occupés par les ordonnances militaires No 92 de 1967, relatives aux "Pouvoirs en matière d'eau", et No 158 de 1967 portant modification de la loi jordannienne sur la supervision de l'eau de 1953 en ce qui concerne la rive occidentale; ainsi, les droits de propriété de l'eau qui avaient été acquis régulièrement sous le régime juridique d'avant l'occupation ont été réduits dans toute la mesure permise par la loi israélienne dans ce domaine.

19. La politique restrictive d'allocation de l'eau a été dénoncée par des sources arabes comme empêchant les Arabes de forer de nouveaux puits d'irrigation, particulièrement dans la vallée du Jourdain, alors que 25 puits ont été forés dans la région à des profondeurs allant de 200 à 750 mètres pour alimenter des colonies 5/. Les mêmes sources indiquent qu'Israël exploite annuellement entre 40 et 50 p. 100 des eaux de la rive occidentale par le fait que le bassin de la rive occidentale est incliné vers l'ouest, sans compter les quantités consommées par les colonies israéliennes établies sur la rive occidentale qui pompent de l'eau dans leurs propres puits ou par l'office israélien des eaux Mekorot 6/. On signale aussi des pratiques discriminatoires contre les résidents arabes et visant à favoriser les colonies israéliennes dans l'allocation de l'eau 7/.

20. D'autre part, il est impossible d'acquérir de nouveaux droits d'utilisation des eaux de la façon connue et habituellement suivie par les populations arabes. Par exemple, l'ordonnance militaire No 291 de 1968 a suspendu les procédures prévues dans la loi jordanienne No 40 de 1952 relative à l'adjudication des droits sur les terres et l'eau et au règlement des différends dans ce domaine, en vertu de laquelle le droit d'utiliser l'eau pouvait être reconnu, octroyé ou adjugé. De la même façon, par les ordonnances militaires No 450 et 451 de 1971, tous les pouvoirs du Directeur du cadastre et des levés jordanien - qui comprenaient le droit d'octroyer des licences d'utilisation des eaux - ont été transférés à un "responsable" israélien. Dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan, les droits coutumiers dont jouissaient auparavant les habitants locaux et qui leur permettaient de forer des puits et de capter les eaux souterraines sans restriction ont également été restreints dans toute la mesure permise par la législation israélienne.

21. Les autorités militaires israéliennes semblent avoir appliqué en général les dispositions de la législation des eaux jordanienne tendant à limiter le prélèvement ou l'utilisation des eaux par les populations arabes. Cependant, dans le cas où la législation locale ne prévoit pas de restriction, comme à Gaza et sur les hauteurs du Golan, les dispositions israéliennes pertinentes régissant les restrictions en matière d'utilisation des eaux ou d'autres pratiques ont été appliquées, que ce soit sur la base d'ordonnances militaires ou d'autres instruments juridiques, ou au moyen de décisions administratives 8/. L'affirmation juridique des droits des Arabes a également été affectée par la modification, imposée par les autorités d'occupation, du mécanisme administratif d'enregistrement, et donc de préservation, des droits des eaux acquis.

22. Dans la législation d'avant 1967, les registres locaux des droits des eaux dans les hauteurs du Golan étaient conservés par le mohafez (le préfet) de Kounaïtra (République arabe syrienne), par le Directeur du cadastre de Jordanie depuis 1966; par la Jordanian Natural Resources Authority (NRA) dans le cas de la rive occidentale; et par les conseils de village ou municipaux habilités ou par les administrations coutumières de l'eau dans la bande de Gaza. Par suite des ordonnances militaires israéliennes No 92 de 1967, No 158 de 1967, No 291 de 1968, No 389 de 1970, Nos 450 et 451 de 1971 et No 457 de 1972, ces fonctions d'enregistrement ont été assumées par les autorités israéliennes. Si la législation israélienne sur l'allocation et le contrôle des ressources en eau est

plus restrictive que la législation et les pratiques en vigueur dans ce domaine avant 1967 dans les territoires occupés, l'inverse est également vrai sur un point particulier, à savoir le transfert d'eau d'un bassin à l'autre et d'une région à l'autre dans le même bassin.

23. La législation des eaux jordanienne en vigueur sur la rive occidentale avant l'occupation israélienne interdisait expressément le transfert d'eau d'un bassin hydrographique ou d'une nappe aquifère à l'autre 9/. Même à l'intérieur du même bassin, l'eau ne pouvait être transférée d'un endroit à l'autre sans une autorisation du Conseil des ministres jordanien 10/. Etant donné que les pratiques israéliennes en matière de gestion des ressources en eau ne tiennent aucun compte des limites administratives, politiques et hydrologiques, les autorités israéliennes sont en mesure de transférer de l'eau d'un bassin ou d'une nappe aquifère à l'autre, que ce soit à l'intérieur de la rive occidentale ou de la rive occidentale vers d'autres régions. Ainsi, les eaux du bassin du Jourdain sont détournées par le réseau de distribution d'eau national israélien et distribuées à d'autres bassins jusque dans le désert du Neguev 11/. Le détournement des eaux du Jourdain en quantités considérables a eu pour conséquence une augmentation de la salinité des eaux non captées qui s'écoulent en Jordanie et dans la rive occidentale, réduisant sensiblement les possibilités de les utiliser à des fins domestiques et pour l'irrigation. Les eaux puisées dans la nappe phréatique de la rive occidentale sont également dirigées vers ce réseau de distribution national. Ces eaux sont quelques fois transférées du réseau de distribution national dans d'autres bassins situés sur les hauteurs du Golan et la rive occidentale 12/. Cette méthode de "partage de l'eau" 13/, permise par la législation israélienne, rend caduques les clauses de protection du bassin d'origine qui faisaient partie de la législation en vigueur sur la rive occidentale avant l'occupation. Elle peut affecter les droits des eaux établis et les structures d'utilisation correspondantes dans la rive occidentale. Dans la mesure où le "partage des eaux" se solde par des pertes nettes d'eau pour les territoires occupés, cela pose le problème du transfert des eaux d'un territoire occupé vers le territoire propre de la puissance occupante 14/.

V. ADMINISTRATION DES RESSOURCES EN EAU

24. Le système israélien d'administration des ressources en eau semble assez différent de celui qui était auparavant en vigueur dans les territoires occupés. La différence fondamentale se situe pour l'essentiel sur le plan de l'approche, les autorités israéliennes ayant confié à un Commissaire la gestion centralisée des ressources en eau et à un office national des eaux le soin d'en assurer l'approvisionnement. En revanche, même si un certain degré de centralisation n'était pas inconnu dans les territoires occupés avant l'occupation, certaines fonctions de gestion des eaux d'irrigation étaient assumées par les collectivités locales et en ce qui concerne l'approvisionnement en eau nécessaire pour satisfaire les besoins domestiques et municipaux, les responsabilités revenaient au premier chef au conseil municipal de la ville de Gaza, aux municipalités de la rive occidentale ou au mohafez de la ville de Kounaïtra (hauteurs du Golan). Du fait de diverses ordonnances militaires et pratiques le système israélien de gestion de l'eau en général et d'approvisionnement public en eau à usage domestique et municipale, en particulier 15/, a été étendu aux territoires occupés ce qui a

entraîné un amenuisement considérable des attributions et des responsabilités des collectivités locales 16/ de ces territoires, pour ce qui a trait en particulier à l'institution et à la perception de droits et redevances au titre de l'utilisation de l'eau. L'intégration des services de base liés à l'eau, qui est en cours finira par placer les territoires occupés dans une situation de dépendance totale à l'égard des services israéliens, ce qui en fin de compte rendra leur dissociation de ces derniers coûteuse et délicate.

25. Bien que le nouveau système d'administration des ressources en eau imposé dans les territoires occupés ait abouti à la centralisation et à la non participation des collectivités locales, le système israélien en tant que tel comporte certains éléments de décentralisation des responsabilités à divers échelons régional, local, et usagers; en effet, la participation des usagers à la définition de la politique de l'eau, ainsi qu'à la planification, à l'aménagement et à la protection des ressources en eau, constitue un des principes de base de la législation des eaux israélienne 17/. Pour assurer une telle participation divers organes ont été créés en Israël tels que notamment : le Conseil de l'eau (et ses comités régionaux pour l'agriculture et l'approvisionnement en eau), le Conseil des questions de drainage, la Commission de planification, le Fonds d'ajustement des redevances d'eau, les offices régionaux des eaux et le Tribunal chargé des litiges en matière de ressources en eau.

26. Le bénéfice de la participation populaire étant, semble-t-il refusé à la population arabe autochtone, s'agissant du moins de la participation aux organes décentralisés de gestion des ressources en eau - même dans les cas où les droits légitimes de celle-ci sur ces ressources sont en cause ou sont susceptibles de l'être ou bien dans les cas où les ressources faisant l'objet d'un examen sont situées dans les territoires occupés - les utilisateurs arabes ne prennent pas part à l'élaboration de la politique de l'eau pas plus qu'à celle des décisions ou à la formulation des avis des organes compétents. Il est donc difficile de nier que le système israélien d'administration des ressources en eau qui a été introduit est discriminatoire à l'égard de la population arabe.

VI. PROCLAMATION DE ZONES OU REGIONS SPECIALES

27. En vertu de la législation israélienne, il est possible de déclarer "zone ou régions spéciales", des "bandes de protection" 18/, des "régions soumises à rationnement" 19/, des "districts de drainage" 20/, des "régions à protéger contre les inondations et l'érosion des sols"; en outre, des "régions de sécurité militaire" peuvent également être proclamées dans les territoires occupés. La plupart des décisions de ce type sont arrêtées après consultation des organes compétents au sein desquels la population est représentée. Avant l'occupation israélienne, le gouvernement n'exerçait qu'exceptionnellement ses prérogatives en ce domaine. L'important faisceau de pouvoirs législatifs que la loi israélienne reconnaît au service des eaux en matière d'établissement de zones ou régions spéciales permet à l'administration d'influer de manière considérable sur la répartition de l'eau et les schémas d'utilisation de celle-ci. De ce fait, les services des eaux israéliens peuvent limiter ou interdire, les activités individuelles intéressant l'utilisation, la répartition et la protection de l'eau dans les territoires occupés.

28. Il est par exemple proclamé dans l'ordonnance militaire No 1015 21/, que le Commandant des forces israéliennes de la rive occidentale a interdit de planter des arbres fruitiers avant d'avoir obtenu un permis du gouvernement militaire "afin de préserver les ressources en eau et la production agricole". Les arbres déjà plantés doivent être déclarés dans un délai de 90 jours, et un permis doit être obtenu pour chacun d'eux. Les inspecteurs de l'administration ont le droit d'effectuer des perquisitions et de faire procéder à l'arrachage, aux frais des propriétaires, des arbres pour lesquels aucun permis n'a été délivré. Une ordonnance postérieure 22/ comporte des dispositions restrictives analogues en ce qui concerne les légumes. Dans d'autres cas, il a été signalé que les coutumes et dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne les droits sur les eaux d'irrigation, tant individuels que collectifs, et l'institution de zones protégées autour des rivières, des puits et canaux et autres ouvrages hydrauliques (harim) en vigueur dans la bande de Gaza - n'avaient pas été respectées et avaient été remplacées par des normes et principes israéliens par voie d'ordonnances militaires ou de décisions du service des eaux israéliens.

29. La mise en oeuvre dans les territoires occupés de ces pouvoirs législatifs étendus s'est traduite par une modification sensible des règlements régissant l'utilisation de l'eau dans les juridictions de Gaza, des hauteurs du Golan et de la rive occidentale. La non représentation des usagers arabes au sein des organes chargés de formuler des avis dans ce domaine est un élément qui n'est conforme ni à la législation israélienne ni à la législation arabe antérieurement en vigueur.

VII. PROTECTION DES DROITS SUR L'EAU

30. La législation des eaux israélienne comporte des dispositions détaillées relatives aux points suivants : procédures d'appel en ce qui concerne les décisions touchant la reconnaissance des droits acquis, proclamation de "régions soumises à rationnement", relèvement des redevances d'eau, délivrance ou modification des permis et autorisations concernant l'utilisation de l'eau, promulgation des normes régissant l'utilisation de l'eau et diverses autres décisions administratives susceptibles d'être prises par les services chargés de la gestion des eaux. En outre, la loi prévoit le versement d'une indemnité à l'utilisateur qui, par exemple, n'a plus accès ou n'a qu'un accès réduit aux ressources en eau disponibles, par suite, notamment, de l'adoption de normes en matière d'utilisation des eaux ou d'ordonnances instaurant un rationnement. Les rapports israéliens mettent l'accent sur le fait que les législateurs se sont avant tout souciés de protéger les droits des particuliers et d'assurer le versement d'une indemnité équitable dans le cas où des plaintes touchant des questions liées à l'eau étaient fondées 23/. Toutefois, seuls les autorités israéliennes sont habilitées à examiner les appels concernant de telles décisions, sans aucune participation arabe au processus d'examen et de prise de décision. Les services des eaux sollicitent les avis de divers "conseils" dans lesquels, contrairement aux pratiques en vigueur pour les Israéliens, les Arabes ne sont pas représentés 24/.

31. L'équipe n'a pu s'informer d'une manière approfondies de la nature des procédures d'appel intéressant les décisions administratives des autorités israéliennes chargées de la gestion des eaux. Apparemment, ce sont les commissions militaires de recours ou d'appel qui constituent le premier recours offert. Ces commissions, créées en vertu de l'ordonnance militaire No 172 de 1967, sont

chargées d'examiner les appels concernant des affaires relevant de leur compétence, notamment les questions liées à l'eau. Elles se composent de trois officiers, dont un au moins a une formation juridique. Elles ne peuvent apparemment formuler à l'intention du Commandant de la région que des recommandations qui ne le lient pas. En vertu de l'ordonnance militaire No 1062 de 1982, ces commissions de recours sont désormais chargées de connaître des affaires foncières, qui, jusqu'en 1982, relevaient de la compétence des tribunaux arabes. Il n'a pas été possible de déterminer si la population arabe pouvait interjeter appel contre les décisions des commissions militaires de recours auprès du Tribunal israélien de l'eau ou d'autres tribunaux, ni quelles étaient les procédures en vigueur en ce qui concerne les appels formés contre des décisions relatives à des questions liées à l'eau.

VIII. ASPECTS FINANCIERS DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

32. Dans le cadre de la législation israélienne, les modalités de calcul du montant des droits et redevances liés à l'utilisation de l'eau et leur perception, ainsi que les politiques suivies par les pouvoirs publics en matière de remboursement par les bénéficiaires des dépenses engagées au titre de projets de mise en valeur des ressources en eau et de versement de subventions ou primes aux usagers en vue de promouvoir des travaux d'aménagement des eaux, diffèrent de celles qui étaient en vigueur dans ce domaine dans le système juridique intérieur des territoires occupés. Comme ce sont les politiques et les pratiques israéliennes qui sont appliquées dans les territoires occupés et que les intérêts de la population arabe autochtone ne sont pas convenablement représentés au sein des organes publics chargés de l'élaboration des politiques en ce domaine, les usagers arabes risquent de subir des préjudices d'ordre financier et d'être soumis à des mesures discriminatoires 25/.

IX. INCIDENCES DE LA POLITIQUE DE L'EAU DES AUTORITES D'OCCUPATION

33. Compte tenu de la controverse qui entoure la politique de l'eau des autorités israéliennes dans les territoires occupés, il n'est guère surprenant que l'évaluation des incidences de cette politique sur le plan de la répartition de l'eau ainsi que sur celui du développement économique, agricole, social et humain fassent l'objet d'interprétations divergentes. Dans l'ensemble, si les sources officielles israéliennes 26/ mettent l'accent sur les incidences bénéfiques - introduction de techniques modernes de gestion de l'eau, réalisation d'ouvrages hydrauliques et protection contre la salinisation - les sources arabes font quant à elles ressortir le caractère discriminatoire de la politique israélienne de l'eau qui revient à priver les Palestiniens de la possibilité de pratiquer une agriculture irriguée moderne en favorisant les colonies de peuplement israéliennes consommatrices de grandes quantités d'eau et en assurant le flux des eaux souterraines de la rive occidentale vers les nappes aquifères exploitées par les Israéliens.

34. En s'appuyant sur les précédents rapports du Secrétaire général (A/38/282-E/1983/84, par. 44 à 49), le récent rapport sur "Les conditions de vie du peuple palestinien" (A/39/233-E/1984/79, par. 51 à 54), les sources arabes 27/ et israéliennes 28/, il est possible de dresser le tableau suivant de l'approvisionnement en eau et de la consommation d'eau : la consommation annuelle d'Israël est de 1,7 milliard de m³, alors que la population arabe de la

rive occidentale utilise environ 100 millions (dont 86 millions aux fins de l'irrigation et 14 à des fins domestiques), les disponibilités atteignant en principe 800 à 850 millions de m³ (600 millions de m³ d'eaux souterraines, 50 millions de m³ d'eaux de surface et 200 millions de m³ provenant des eaux du Jourdain). Les colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale (compte non tenu de celles du secteur oriental de Jérusalem) consomment environ 26 millions de m³, essentiellement aux fins d'une irrigation intensive dans le cadre de projets agricoles exécutés dans la vallée du Jourdain.

35. Une partie considérable de l'approvisionnement en eau d'Israël est assurée d'une part par le détournement des eaux du Jourdain, à raison selon les estimations de 400 millions de m³ en moyenne 29/ et, d'autre part, par le captage des précipitations arrosant la rive occidentale qui s'écoulent vers l'ouest en direction d'Israël (plus de 200 millions de m³ selon les estimations). Un expert indépendant israélien 30/ indique que le volume des "ressources en eau partagées" s'élève à 400 millions de m³ (il s'agit d'eaux prenant leur source sur la rive occidentale ou la traversant susceptibles d'être captées par les puits de la rive occidentale) dont les Palestiniens de la rive occidentale utilisent environ 25 p. 100 (100 millions de m³) et Israël les 75 p. 100 restants. Dans une autre étude, le Commissaire israélien M. Meir Ben Meir, aurait reconnu "qu'un tiers de l'eau alimentant Israël provient de la rive occidentale" 31/.

36. Les responsables israéliens prévoient une grave pénurie d'eau, du fait que la demande d'eau risque d'être supérieure aux possibilités d'approvisionnement et que la surexploitation fait peser une menace sur les réserves, c'est pourquoi, ils sont d'avis que :

"l'exploitation doit cesser en Judée et en Samarie et diminuer dans la bande de Gaza. Les prévisions actuelles en ce qui concerne la croissance démographique et le développement économique montrent qu'à la fin du siècle, le déficit de ces deux régions en ce qui concerne l'eau sera de 200 à 400 millions de m³ par an" 32/.

37. Comme le volume des disponibilités en eau de la rive occidentale (800 à 850 millions de m³) est bien supérieur à celui de la consommation des utilisateurs arabes de la rive occidentale (environ 100 millions de m³) et même de la consommation cumulée de la population arabe et des colons (125 millions de m³), il est clair que la déclaration précitée repose sur une prise en considération globale d'Israël et des territoires occupés. Si se place dans une telle perspective, l'éventualité d'une pénurie d'eau se fait jour et entraîne logiquement l'adoption de mesures limitant la consommation d'eau des Palestiniens de la rive occidentale : comme le signale le Gouvernement israélien 33/, à partir de 1977, la consommation d'eau a été mesurée à l'aide de compteurs et celle des années suivantes a été fixée à ce niveau, avec une marge de 10 p. 100 pour tenir compte des erreurs. On a interdit aux agriculteurs arabes de forer de nouveaux puits (à l'exception de deux) alors que l'Office israélien des eaux (Mekorot) a été autorisé à en forer 30 nouveaux. Ces mesures ont permis de fournir les quantités d'eau voulues aux colonies agricoles grandes consommatrices d'eau et de protéger l'écoulement des eaux souterraines vers des nappes aquifères exploitées par les Israéliens. Un commentateur israélien 34/ a noté que cette politique revenait à

priver les Palestiniens de la possibilité de mettre en oeuvre les techniques agricoles compétitives faisant appel à une grande consommation d'eau nécessaires à l'exploitation de l'ensemble des terres irriguables, et à les exposer aux aléas pluviométriques.

38. Le Gouvernement israélien, qui n'a pas nié la matérialité de ces faits, affirme qu'entre 1978 et 1980 (aucun renseignement n'est fourni au sujet des autres années) dans le cadre du système de partage de l'eau par pompage, la rive occidentale a reçu un volume net d'environ 2 millions de m³. Il est également fait référence à la modernisation et à l'agrandissement des ouvrages hydrauliques destinés à la consommation domestique, ainsi que de l'accroissement spectaculaire, pour certaines périodes, de la consommation d'eau de sept municipalités. Toutefois, ce rapport officiel israélien ne contient aucune indication sur la ventilation de la consommation d'eau entre colons israéliens et population palestinienne 35/.

39. Dans la Bande de Gaza, le volume des disponibilités en eau est de 50 millions de m³ environ alors que la consommation atteint 110 millions, ce qui dénote une surexploitation considérable lourde de conséquences pour les puits existants. Un expert israélien (voir A/38/282, par. 48) a estimé que la ponction supplémentaire opérée par les colonies qui était de 30 à 60 millions de m³ par an contribuait à cette surexploitation. Selon une déclaration officielle israélienne les mesures de restriction visant à limiter le captage de l'eau et les efforts déployés en vue d'améliorer la situation en ce qui concerne l'approvisionnement en eau ont permis d'économiser plus de 20 millions de m³ par an. Cependant, les sources officielles israéliennes ne fournissent pas de renseignements sur la répartition de l'eau disponible entre habitants arabes et colonies israéliennes 36/.

CONCLUSIONS

40. Les politiques et pratiques israéliennes diffèrent fondamentalement de celles qui étaient en vigueur dans les territoires occupés avant 1967. Dans la mesure où elles ont été appliquées dans les territoires occupés, elles ont donc profondément modifié le cadre juridique et institutionnel qui existait au moment de l'occupation. Les modifications ayant eu des incidences majeures portent notamment sur :

- i) Les droits d'eau dont jouissaient les usagers;
- ii) La répartition des responsabilités en matière de gestion et d'allocation des eaux, notamment en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement et d'évacuation des eaux usées dans les villes et les villages;
- iii) Le fait que le système de gestion de l'eau ne repose pas sur une coopération volontaire ni sur la participation locale des habitants arabes intéressés, mais sont subordonnés aux décisions des autorités israéliennes.

41. La situation en Israël diffère de celle qui règne dans les territoires occupés car sur le territoire d'Israël proprement dit, l'utilisation d'un système moderne et centralisé est assortie d'une participation obligatoire. Etant donné par ailleurs qu'Israël semble s'efforcer de freiner la consommation d'eau sur la rive occidentale afin de protéger le flux des eaux de la rive occidentale vers les nappes aquifères d'Israël et que sa politique consiste à assurer entièrement les besoins en eau de ses colonies de peuplement, on ne voit pas très bien comment le système actuel de gestion des eaux peut fonctionner équitablement.

42. Dans la mesure où les services des eaux des territoires occupés ont été intégrés à ceux d'Israël et placés dans un état de dépendance à leur égard, il sera peut-être difficile de gérer indépendamment des services aussi vitaux que la distribution d'eau à usage domestique, communal, agricole et industriel. Il sera donc délicat et coûteux dans la pratique de dissocier les services des eaux des territoires occupés de ceux d'Israël.

Notes

1/ Meron Benvenisti, The West Bank Data Project, (Washington, D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1984), p. 14.

2/ Etat d'Israël, Ministère de la défense, Judea-Samaria and the Gaza District - A Sixteen-year Survey (1967-1983), novembre 1983 (ci-après mentionné sous l'appellation Judea-Samaria and the Gaza District), p. 14. Il est déclaré dans ce document : "En ce qui concerne l'eau, la Judée-Samarie et le territoire d'Israël d'avant 1967 doivent être considérés comme une seule et même entité. La zone située entre le Jourdain et la mer Méditerranée partage plusieurs nappes aquifères de chaque côté du bassin d'alimentation central".

3/ Déclaration du Commissaire israélien à l'eau, telle que reproduite dans le numéro du 5 juin 1978 du journal Ha'aretz.

4/ Virshubsky, "Water law in Israel", dans "Water laws in selected European countries", FAO Legislative Study No 10, Rome, 1975, p. 108. La méthode de l'allocation d'eau, par opposition à celle consistant à traiter chaque colon comme un consommateur distinct comme on le fait normalement dans le cas des utilisateurs arabes, a également suscité des protestations de la part des moshavim (colonies agricoles individuelles), qui ont affirmé avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport aux kibutsim (colonies collectives) pour ce qui est de l'allocation de l'eau.

5/ Shawkat Mahmoud, "Agriculture and waters in the West Bank under Israeli occupation", Amman, Ministère des affaires des territoires occupés, novembre 1983, p. 1.

6/ Ibid., p. 2.

7/ Voir Turkaya Ataor, "The Israeli use of Palestinian waters" dans Palestinian Rights and Denial, (Wilmette, Illinois, Medina Press, 1982), p. 153.

8/ Dans la bande de Gaza, par exemple, très peu de permis de forage ont été délivrés pour les populations arabes. L'un des arguments avancés par les autorités israéliennes à cet égard est que la seule eau disponible se trouve dans la nappe phréatique profonde, et, par conséquent, le coût du pompage de cette eau est réputé être trop élevé pour un agriculteur local individuel. Cependant, des coopératives d'agriculteurs locaux se sont heurtées à la même interdiction, alors que le coût du forage profond devait être financé par les Etats du golfe et la Jordanie. (Voir David Kahan, "Agriculture and water in the West Bank and Gaza", West Bank Data Base Project, Jérusalem, 1983), p. 111.

9/ Loi No 51 de 1959, art. 6c.

10/ Loi No 12 de 1968, art. 17.

11/ Le réseau national de distribution d'eau est l'une des bases techniques sur lesquelles se fonde le système israélien de gestion des ressources en eau. Achevé en 1964, ce système intégré prélève l'eau partout où il y en a (bassin du Jourdain, nappes phréatiques), utilise le lac de Tibériade (Kinneret) comme un réservoir de régulation des eaux douces de surface, les principales nappes d'eau douce comme réservoirs souterrains, transporte et distribue ces eaux par pipe lines partout où l'on en a besoin, jusque dans le désert du Neguev.

12/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 15; Thomas Stauffer, "The spoils of war" (document présenté au Colloque international de Yarmouk sur Israël et les eaux arabes, Amman, 25 et 26 février 1984), p. 43; et John Cooley, "The war over water", Foreign Policy, No 54 (1984), p. 3 à 27.

13/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 15.

14/ Ibid., p. 14, indique que de 1978 à 1980, le partage de l'eau s'est traduit par un solde net en faveur des territoires se chiffrant à 2,2 millions de m³ environ. Il n'y a pas d'autres renseignements sur la répartition des eaux dans les années précédentes ou suivantes et il n'a pas été possible de corroborer ou d'infirmier cette assertion grâce à d'autres sources.

15/ Selon ce rapport "Les autorités israéliennes ont raccordé les principaux centres de la rive occidentale et de Gaza aux réseaux d'adduction d'eau d'Israël", ibid., p. 13.

16/ Selon des sources israéliennes, en 1978 Israël a modifié la législation jordanienne en vigueur relative aux collectivités locales "compte tenu de la nécessité de donner un statut" aux villages. Dans la pratique, pour ce qui est de la gestion de l'eau, nombre de municipalités et de conseils de village ont été dessaisies de leurs attributions en matière de contrôle de la répartition des disponibilités en eau, celles-ci ayant été transférées presque partout à l'Office israélien des eaux (Mekorot). Les responsabilités des municipalités et des conseils de village se limitent, pas même dans tous les cas au demeurant, à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

17/ Ora Tamir, conseiller juridique du Commissaire (Israël), "Legal and administrative aspects of the water laws in Israël", dans "Proceedings of the Conference on Global Water Law Systems", Doc. M., (Valencia, 1975), p. 33.

18/ Lois sur l'eau de 1959, art. 14 et 15.

19/ Loi relative à l'assainissement et à la lutte contre les inondations, art. 10 à 22.

20/ Ibid., art. 17 à 35 et 53.

21/ Ordonnance militaire No 1015 du 8 août 1982 relative au contrôle de la plantation d'arbres fruitiers.

22/ Ordonnance militaire No 1039 du 5 janvier 1983.

23/ Saoul Aloni, conseiller juridique du Commissaire (Israël), "Modern water legislation and development", dans "Water for peace", Doc. P/55, 1967.

24/ Al Hamishmar et Jerusalem Post - 13 septembre 1983 (Palestinian Press Services, 8 septembre 1983).

25/ Selon certains articles de presse, la population arabe s'est plainte de ce que le montant des redevances d'eau était trop élevé (Al Fajr, 19 juin 1983), ou de ce que Mekorot avait cessé de fournir de l'eau pour défaut de paiement des redevances d'eau, dans certains villages druzes des hauteurs du Golan par exemple (Palestinian Press Services, 24 mai 1983).

26/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 14 à 18.

27/ Mahmoud, op. cit., p. 20.

28/ Meron Benvenisti, The West Bank and Gaza, Data Base Project (Washington, D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1982), p. 23.

29/ Stauffer, op. cit., p. 90.

30/ Benvenisti, op. cit., 1984, p. 14.

31/ Middle East Institute, The West Bank : An Assessment, janvier 1984, p. 84.

32/ J. Schwartz, "Water resources in Judea, Samaria and the Gaza Strip", dans Daniel Elazar ed., Judea, Samaria and Gaza : Views on the Present and Future (Washington, D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1982), p. 99.

33/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 14.

34/ Benvenisti, op. cit., 1984, p. 14.

35/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 14 ff.

36/ Ibid., p. 18.

Appendice

Lettre datée du 15 mai 1984, adressée au Secrétaire général adjoint à la Coopération technique pour le développement par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Me référant à votre lettre du 27 février 1984 et suite aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Département de la coopération technique pour le développement et les représentants jordaniens à New York et à Amman, je vous prie de trouver ci-joint une liste des ordonnances militaires promulguées par Israël, puissance occupante, entre 1967 et 1982, pour contrôler l'utilisation des ressources en eau par la population arabe de la rive occidentale.

Une analyse objective de ces ordonnances permet de constater :

- a) Qu'elles sont contraires aux principes du droit international applicable à l'occupation militaire;
- b) Qu'elles visent à étouffer les activités des agriculteurs arabes sur la rive occidentale et les autres territoires arabes occupés.

Ce dernier objectif fait partie des plans israéliens visant à détruire tout attachement et tout lien entre les populations arabes et leurs terres dans les territoires occupés. Cette situation sert la politique israélienne de transferts de populations et de confiscation des terres arabes dans ces territoires.

Je suis certain que cette lettre et les pièces jointes vous seront utiles pour l'établissement du rapport demandé par la résolution 38/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983.

(Signé) Abdullah SALAH

Pièce jointe

[Original : arabe]

Ordonnances militaires relatives aux ressources en eau dans
les territoires arabes occupés promulguées par Israël

Conformément à la politique qu'elles ont adoptée, les autorités d'occupation promulguent leurs ordonnances militaires sous forme d'amendements aux lois jordaniennes en vigueur sur la rive occidentale avant 1967. L'objectif de ces mesures est de renforcer leur contrôle sur les ressources en eau afin de favoriser leurs projets de colonisation. Parmi ces ordonnances, on peut citer notamment :

a) L'ordonnance militaire No 291 de 1969, relative aux levés topologiques et hydrographiques. Cette ordonnance portait suspension des travaux de levés topologiques et hydrographiques;

b) L'ordonnance militaire No 457 de 1972, réglementant les ressources naturelles. Cette ordonnance constitue un amendement à la loi No 37 de 1966 (alin. a) et b) de l'article 19). Elle habilite le Commandant des forces israéliennes de la rive occidentale à évaluer les terres et les ressources en eau ainsi que les dommages résultant de toute mesure prise par les autorités d'occupation. Ce sont donc les autorités d'occupation ou leurs représentants qui sont appelés à évaluer les dommages découlant de mesures prises par ces mêmes autorités dans le cadre de l'utilisation des ressources en eau;

c) L'ordonnance militaire No 1039 de 1982. Cette ordonnance stipule que quiconque se livre à l'agriculture doit fournir des renseignements sur son activité (tels que la superficie en dunums des terres cultivées, les diverses cultures, le nombre de plants et la date de leur plantation) et faire part aux autorités de l'existence de tous puits servant à irriguer ces plants en indiquant la quantité d'eau puisée au cours de 1982. Dans un rapport publié dans le journal Al-Qods du 18 décembre 1983, la Commission des droits de l'homme a déclaré que cette ordonnance était lourde et entraînait de grandes dépenses. Les agriculteurs arabes ainsi que tous ceux qui souhaitent exploiter une plantation ou même un jardin potager se heurteraient à de nombreuses difficultés dans leurs activités et, avec le temps, les terres qui ne seraient pas cultivées deviendraient des terres domaniales et il serait aisé pour les autorités d'occupation de les confisquer à des fins de colonisation et d'expansion;

d) Une ordonnance militaire concernant l'eau a été édictée en 1982. Elle stipulait que quiconque utilisait chaque année des quantités d'eau supérieures de 11 à 25 p. 100 à celles prévues par la loi aurait à payer une amende de 30 agorot par m³, amende qui serait de 6 à 10 shekels par m³ pour les quantités dépassant de plus de 100 p. 100 la limite autorisée. Les autorités d'occupation ont installé des compteurs sur les puits des agriculteurs afin de déterminer les quantités d'eau que les cultivateurs palestiniens peuvent utiliser pour l'irrigation.

Les ordonnances militaires réglementant l'utilisation de l'eau par les agriculteurs des territoires occupés s'accompagnent d'autres ordonnances promulguées par les autorités d'occupation en vue d'affermir leur contrôle sur les terres arables. L'une d'elles, l'ordonnance militaire No 1015 de 1982 relative à la supervision de la culture des arbres fruitiers, donne au Gouverneur militaire israélien le pouvoir d'accorder ou de refuser des permis aux habitants palestiniens souhaitant planter un arbre, même dans le jardin de leur propre maison. Les habitants en question sont donc dans l'obligation d'obtenir un permis du Gouverneur militaire israélien, de payer un droit à cet effet et de permettre aux autorités d'effectuer une inspection périodique afin de s'assurer qu'aucun arbre ne pousse dans leur jardin, de manière "illégal", c'est-à-dire en violation des autorisations accordées par le Gouverneur militaire.

Toute personne qui contrevient aux instructions figurant dans cette ordonnance est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an. En outre, l'ordonnance prévoit l'arrachage des arbres plantés en violation des conditions approuvées par le Gouverneur militaire israélien lors de l'octroi du permis.
